



MANITOBA

THE CROWN ATTORNEYS ACT

C.C.S.M. c. C330

LOI SUR LES PROCUREURS DE LA COURONNE

c. C330 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-07-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-07-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Crown Attorneys Act, C.C.S.M. c. C330

Enacted by

RSM 1987, c. C330

Amended by

SM 1993, c. 38, Part 2

SM 1993, c. 48, s. 54

SM 1997, c. 42, s. 26

SM 2002, c. 44, s. 106

SM 2008, c. 42, s. 18

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

HISTORIQUE

Loi sur les procureurs de la Couronne, c. C330 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. C330

Modifiée par

L.M. 1993, c. 38, partie 2

L.M. 1993, c. 48, art. 54

L.M. 1997, c. 42, art. 26

L.M. 2002, c. 44, art. 106

L.M. 2008, c. 42, art. 18

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

CHAPTER C330
THE CROWN ATTORNEYS ACT

CHAPITRE C330
LOI SUR LES PROCUREURS
DE LA COURONNE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section		Article	
1	Appointment of Crown attorneys	1	Nomination des procureurs de la Couronne
2	Deputy Attorney-General a Crown attorney	2	Statut du sous-procureur général
3	Crown attorneys to be Manitoba barristers	3	Qualification des procureurs de la Couronne
4	Restrictions on right of Crown attorney to act	4	Conflits d'intérêts
5	Duties of Crown attorneys	5	Fonctions des procureurs de la Couronne
6	Appointment of acting or assisting Crown attorneys	6	Nomination de substituts au procureur de la Couronne
7	Regulations	7	Règlements

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER C330

THE CROWN ATTORNEYS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Appointment of Crown attorneys

1 Such Crown attorneys as may be required to perform the duties herein mentioned may be appointed as provided in *The Civil Service Act*; and every person so appointed shall as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council, hold, and discharge the duties of, any office authorized by law.

Deputy Attorney-General a Crown attorney

2 The deputy Attorney-General is, ex officio, a Crown attorney for the province at large.

Crown attorneys to be Manitoba barristers

3(1) No person shall be appointed a Crown attorney, or shall act in that capacity, who is not a barrister-at-law in good standing at the bar of Manitoba.

Students acting as Crown attorneys

3(2) Despite subsection (1), an articling student, as defined in *The Legal Profession Act*, may act as a Crown attorney in chambers or in the provincial court in summary conviction matters.

CHAPITRE C330

LOI SUR LES PROCUREURS DE LA COURONNE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Nomination des procureurs de la Couronne

1 Les procureurs de la Couronne qui peuvent être nécessaires pour remplir les fonctions mentionnées dans la présente loi peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*. Toute personne ainsi nommée doit, selon ce que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, occuper et remplir les fonctions de toute charge autorisée par la loi.

Statut du sous-procureur général

2 Le sous-procureur général est d'office un procureur de la Couronne pour la province toute entière.

Qualification des procureurs de la Couronne

3(1) Pour être nommé procureur de la Couronne ou pour agir à ce titre, il faut être avocat, membre en règle du barreau du Manitoba.

Étudiants agissant à titre de procureurs de la Couronne

3(2) Malgré le paragraphe (1), un stagiaire, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat* peut agir à titre de procureur de la Couronne en chambre ou devant la Cour provinciale dans des cas de poursuites sommaires.

Non-lawyers acting as prosecutors

3(3) Despite the other sections of this Act but subject to the *Criminal Code* (Canada), the Attorney General may appoint persons who are not lawyers or students, within the meaning of *The Legal Profession Act*, to act under the general direction and supervision of a Crown attorney as prosecutors, as defined in the *Criminal Code* (Canada), in the Provincial Court in any locations within the province prescribed by regulation under this Act.

Limitation

3(4) No person who has been disbarred, suspended or struck off the rolls or books of the law society of any province shall be employed under subsection 3(3).

S.M. 1993, c. 38, s. 4; S.M. 2002, c. 44, s. 106.

Restrictions on right of Crown attorney to act

4 No Crown attorney shall,

(a) by himself or his partner in legal practice, act or be directly or indirectly concerned as counsel or solicitor for any person in respect of a charge against him of committing an offence against, or punishable under, any law in force in the province; or

(b) appear on behalf of or represent the Crown at an inquest or investigation held or made by a provincial judge, if his partner in legal practice appears on behalf of or represents any person thereat;

(c) repealed, S.M. 2008, c. 42, s. 18.

S.M. 2008, c. 42, s. 18.

Duties of Crown attorneys

5(1) Every Crown attorney shall, for the district or area for which he is appointed and as may be required by the Attorney-General,

Non-avocats agissant à titre de poursuivants

3(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du *Code criminel* (Canada), le procureur général peut nommer des personnes qui ne sont ni avocats ni étudiants, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*, pour qu'elles agissent sous la direction générale d'un procureur de la Couronne à titre de poursuivants, au sens de ce code, devant la Cour provinciale à tout endroit de la province que fixent les règlements pris en application de la présente loi.

Restriction

3(4) Il est interdit d'engager sous le régime du paragraphe 3(3) les personnes qui ont été radiées ou suspendues d'un barreau provincial ou dont le nom a été radié du tableau de l'ordre des avocats ou des registres de ce barreau.

L.M. 1993, c. 38, art. 4; L.M. 2002, c. 44, art. 106.

Conflits d'intérêts

4 Afin de ne pas se placer en conflit d'intérêt un procureur de la Couronne doit respecter les règles qui suivent :

a) il ne peut par lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé de son étude agir ou être directement ou indirectement engagé dans une activité d'avocat ou de procureur d'une personne accusée d'avoir commis une infraction à une loi en vigueur dans la province;

b) il ne peut ni comparaître au nom de la Couronne ni la représenter lors d'une enquête tenue par un juge provincial si un associé de son étude y comparaît au nom d'une personne ou représente une personne;

c) abrogé, L.M. 2008, c. 42, art. 18.

L.M. 2008, c. 42, art. 18.

Fonctions des procureurs de la Couronne

5(1) Un procureur de la Couronne doit, dans le district ou dans le territoire pour lequel il a été nommé, accomplir les actes qui suivent lorsque le procureur général le lui demande :

(a) institute and conduct, on the part of the Crown, prosecutions for criminal and penal offences, with all the rights and privileges of the Attorney-General, and attend to all criminal business at the sittings of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba and perform also the like duties in the inferior courts in the province; and

(b) if so requested in writing by a justice who, in the request, states the particular case, advise and instruct him with respect to criminal offences or other matters brought before him for preliminary investigation or for adjudication; and

(c) generally assist in the administration of justice in the province and, without restricting the generality of the foregoing, assume, perform, and discharge, all duties and services, whether in courts of civil or criminal jurisdiction in the province or otherwise,

(i) that are required respecting, or that arise out of or in connection with, or with respect to, the enforcement of, or prosecution for breaches of, the criminal law or any statute or other law in force in the province; or

(ii) that might be performed by the Attorney-General; or

(iii) that the Lieutenant Governor in Council prescribes as part of the duties of a Crown attorney; or

(iv) the assumption, performance, or discharge of, which may be deemed necessary or advisable by the Attorney-General.

Members of Department of Justice staff act as Crown attorneys

5(2) The Attorney-General may, at any time, direct any barrister-at-law or attorney-at-law on the staff of The Department of Justice to perform any or all of the duties of a Crown attorney for any period or in respect of any one or more matters that the Attorney-General may specify.

a) intenter et diriger, pour la Couronne, des poursuites criminelles et pénales avec les droits et privilèges du procureur général ainsi que participer à toute instance criminelle lors des sessions de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba et accomplir les mêmes fonctions pour les tribunaux de première instance de la province;

b) à la demande écrite d'un juge précisant l'affaire dont il s'agit, conseiller et informer ce dernier quant aux infractions criminelles ou aux autres questions qu'il a à juger ou sur lesquelles il doit procéder à une enquête préliminaire;

c) en général, aider à l'administration de la justice dans la province et, sans préjudice de ce qui précède, assumer et accomplir, notamment devant les tribunaux civils ou criminels de la province les fonctions suivantes :

(i) celles qui se rapportent à l'application du droit criminel ou des lois et des règles de droit en vigueur dans la province ainsi qu'aux poursuites y relatives,

(ii) celles qui sont de la compétence du procureur général,

(iii) celles que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit comme faisant partie des fonctions d'un procureur de la Couronne,

(iv) celles que le procureur général estime nécessaires ou opportunes d'assumer ou d'accomplir.

Avocats du ministère de la Justice

5(2) Le procureur général peut, à tout moment, ordonner à un avocat faisant partie du personnel du ministère de la Justice d'assumer tout ou partie des fonctions d'un procureur de la Couronne pour une période ou à l'égard des affaires que peut préciser le procureur général.

Agents of Attorney General

5(3) Every Crown attorney and every person acting as a prosecutor, as defined in the *Criminal Code* (Canada), under the authority of this Act is the agent of the Attorney General for the purposes of the *Criminal Code* (Canada).

S.M. 1993, c. 38, s. 5; S.M. 1993, c. 48, s. 54; S.M. 2008, c. 42, s. 18.

Appointment of acting or assisting Crown attorneys

6 The Attorney-General may appoint a barrister-at-law in good standing at the bar of Manitoba

- (a) to act for a Crown attorney during his illness or absence; or
- (b) to assist a Crown attorney;

and may fix the fees or other remuneration to be paid to any such person for his services while so acting or assisting.

Regulations

7 For the purpose of carrying out the provisions of any Act imposing duties on Crown attorneys, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and the Lieutenant Governor in Council may also make regulations and orders touching the office of Crown attorney and for the prosecution of offenders against the criminal law or against any statute or other law in force in the province; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law.

Représentants du procureur général

5(3) Les procureurs de la Couronne et les personnes agissant à titre de poursuivants, au sens de *Code criminel* (Canada), en vertu de la présente loi représentent le procureur général pour l'application du *Code criminel* (Canada).

L.M. 1993, c. 38, art. 5; L.M. 1993, c. 48, art. 54; L.M. 2008, c. 42, art. 18.

Nomination de substituts au procureur de la Couronne

6 Le procureur général peut nommer un avocat membre en règle du barreau du Manitoba afin qu'il s'acquitte de l'une des fonctions suivantes :

- a) remplacer un procureur de la Couronne lorsque celui-ci est malade ou absent;
- b) assister un procureur de la Couronne.

Le procureur général peut fixer la rémunération, notamment les honoraires, à verser à cet avocat pour les services mentionnés ci-dessus.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets pour l'application des dispositions législatives imposant des fonctions aux procureurs de la Couronne. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prendre des règlements et des décrets relatifs à la charge de procureur de la Couronne et à la poursuite de ceux qui enfreignent le droit criminel, les lois ou les règles de droit en vigueur dans la province. Les règlements et les décrets pris en vertu du présent article ont force de loi.